20 AVR. 1994

Visa pour taxe à [illegible] 800
Le 119 F 22 [illegible]
Bord. ....94..... Case ..H.....
Reçu : ...cent..dix..neuf frs...

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur René GAULTIER,
né à Roanne (Loire), le 25 Août 1933,
demeurant à Garennes sur Eure (Eure), 3, Rue Victor Hugo,
époux de Madame Héliane RUFFEL, intervenante,
née à Montendre (Charente-Maritime), le 13 Octobre 1937,
tous deux mariés en premières noces sous l'ancien régime de la communauté légale de meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 Mars 1957 à la mairie de Bueil (Eure),
sans modification dudit régime depuis cette date.

TRIBUNAL DE COMMERCE DREUX (E.&L.)
Greffe du Tribunal de Commerce de DREUX
sous le N° A 234 en date du 2 AVR. 1994
Le Greffier

DE PART - 2804494

Ladite Société immatriculée

84 B 17

Monsieur Ludovic COUILLAUD,
né à Dreux (Eure et Loir), le 13 Avril 1970,
demeurant à Ivry la Bataille (Eure), 2, Rue d'Ézy,
Célibataire majeur,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

I. Suivant acte sous seing privé en date à Évreux du 31 Juillet 1974, enregistré même ville, recette divisionnaire le 6 Août suivant, bordereau 492, case 3, il a été constitué sous la dénomination "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES", par abréviation "A.R.M.", une société à responsabilité limitée, ayant à l'origine les caractéristiques suivantes :

OBJET : - la conception et la réalisation de tous travaux de tournage, de fraisage, de découpage, de rectification et plus généralement de toutes opérations de façonnage des métaux et de mécanique générale, ainsi que la fabrication et la vente de tous objets métalliques.

SIÈGE : Fixé originairement à Ivry la Bataille (Eure), 26, Rue des Belles Femmes,

DURÉE : 75 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL : 20.000 francs, représentant les apports en numéraire effectués par les associés lors de sa constitution, et divisé en 200 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés fondateurs dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de cent parts,
numérotées 1 à 100 ci, — 100 Parts

2°) et Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de cent parts,
numérotées 101 à 200 ci, — 100 Parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS CRÉÉES, DEUX CENTS PARTS, ci — **200 Parts**

RG H.R LC

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.

Deux exemplaires originaux dudit acte, dont un extrait a été publié dans le journal "Normandie Matin", feuille du 14 Août 1974, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Évreux et ladite société a été immatriculée le 16 Septembre 1974 au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit Greffe sous le numéro 74 B 103, devenu par la suite le numéro national B 320.670.118.

II. Suivant procès-verbal des délibérations de leur Assemblée Générale Mixte en date du 24 Décembre 1979, les associés de cette société ont porté son capital de 20.000 francs à 120.000 francs :

a) par l'incorporation d'une somme de 20.000 francs prélevée sur les réserves de la Société et création de 200 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées 201 à 400 et attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne,

b) puis par voie d'apport par chacun des associés, d'une somme de 40.000 francs et création de 800 parts nouvelles de 100 francs chacune numérotées 401 à 1.200, émises au pair et libérées par compensation, à due concurrence, avec les créances liquides et exigibles qu'ils détenaient respectivement sur la Société,

de sorte que les 1.200 parts correspondant aux apports effectués depuis la constitution de la Société se sont trouvées réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de six cents parts,
numérotées 1 à 100, 201 à 300, et 401 à 800 ci, 600 Parts

2°) et Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de six cents parts,
numérotées 101 à 200, 301 à 400 et 801 à 1.200 ci, 600 Parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT ALORS LE CAPITAL SOCIAL : MILLE DEUX CENTS PARTS : ci **1.200 Parts**

Deux copies du procès-verbal de cette assemblée, dont un extrait a été publié dans le journal "Eure Inter" feuille du 17 Janvier 1980, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Évreux le 17 Avril 1980, lequel a procédé, le 9 Mai suivant, à la modification corrélative des mentions concernant la société au registre du commerce et des sociétés.

III. Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Décembre 1982, le siège de la société a été transféré, à compter du 1er Janvier 1983, route de Houdan à Bernay par Breteuil, commune de la Chaussée d'Ivry (Eure et Loir).

Comme conséquence, cette même assemblée a modifié les dispositions de l'article 4 des statuts relatif au siège social.

Deux copies dudit procès-verbal, dont un extrait a été publié dans le journal "L'Action Républicaine", feuille du 17 Mai 1983, ont été déposées le 21 Juillet 1983 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Évreux et, le 2 Mars 1984, au Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux, lequel a, le 5 mars 1984, immatriculé la société au R.C.S. de Dreux sous le numéro d'ordre 84 B 17 et national B 301.670.188, en suite de quoi, ladite société a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés d'Évreux.

IV. Suivant procès-verbal des décisions de leur assemblée générale mixte en date du 7 Janvier 1987, les associés ont décidé de porter le capital social de 120.000 francs à 820.000 francs :

RG HR . 2C

FACTURE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.

a) par voie d'incorporation d'une somme de 580.000 francs prélevée sur les réserves sociales et création de 5.800 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées 1.201 à 7.000 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits, c'est à dire :

1°) à Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de deux mille neuf cents parts
numérotées 1.201 à 4.100 ci, 2.900 Parts

2°) et à Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de deux mille neuf cents parts
numérotées 4.101 à 7.000 ci, 2.900 Parts

b) et par voie d'apport par L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT D'EURE ET LOIR, d'une somme de 120.000 francs en numéraire et création de 1.200 parts numérotées de 7.001 à 8.200, attribuées à l'apporteur qui a été préalablement agréé par l'Assemblée Générale en qualité de nouvel associé,

de sorte qu'après ces opérations, les 8.200 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 8.200 se sont trouvées réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de trois mille cinq cents parts,
numérotées 1 à 100, 201 à 300, 401 à 800
et 1.201 à 4.100 ci, 3.500 Parts

2°) Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de trois mille cinq cents parts,
numérotées 101 à 200, 301 à 400, 801 à 1.200
et 4.101 à 7.000 ci, 3.500 Parts

3°) et L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT D'EURE ET LOIR,
à concurrence de mille deux cents parts
numérotées 7.001 à 8.200 ci, 1.200 Parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT DEPUIS CETTE DATE LE CAPITAL SOCIAL : HUIT MILLE DEUX CENTS PARTS **8.200 Parts**

Cette même Assemblée a également procédé à diverses modifications statutaires dont il résulte notamment que les parts sociales ne peuvent, depuis cette date, être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, eut-elle déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, lesdites parts demeurant toutefois librement cessibles entre Monsieur Georges COUILLAUD et Monsieur René GAULTIER.

Enfin, ladite assemblée a constaté la démission de Monsieur René GAULTIER de ses fonctions de cogérant à compter du 1er Avril 1987 et confirmé le mandat de Monsieur Georges COUILLAUD, devenu gérant unique de la société pour une durée illimitée à compter de cette date.

Deux copies dudit procès-verbal, dont un extrait a été publié dans le journal "L'Action Républicaine", ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux qui a procédé à la modification corrélative des mentions concernant la société au Registre du Commerce et des sociétés.

V. Suivant procès-verbal de leur Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Mai 1992, les associés de la société, statuant en application des dispositions de l'article 12 § II. des statuts de la société, ont donné

RG H-R LC

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.

leur consentement aux projets de cessions par "L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT D'EURE ET LOIR" à Messieurs Georges COUILLAUD et René GAULTIER, chacun pour moitié, des mille deux cents parts sociales lui appartenant dans la Société, et, sous la condition suspensive de la réalisation effective de ces cessions, modifié les dispositions de l'article 7 des statuts de la société.

Ladite Assemblée a également décidé de modifier les dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, en ajoutant une clause additionnelle permettant de rendre opposable à la Société les cessions de parts sociales par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession, contre remise par le gérant au déposant d'une attestation de dépôt.

VI. Suivant acte sous seing privé en dates à la Chaussée d'Ivry (Eure et Loir) du 31 Mai 1992 et à Chartres du 20 Juillet suivant, enregistré à la recette principale des Impôts d'Évreux sud, le 24 Juillet 1992, bordereau 244, case 2, "L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT D'EURE ET LOIR" a cèdé à Messieurs Georges COUILLAUD et René GAULTIER, chacun pour moitié, les 1.200 parts lui ayant appartenu dans la Société,

de sorte qu'à compter du 27 Juillet 1992, date à laquelle les cessions de parts ont été rendues opposable à la Société par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession, les 8.200 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 8.200, se sont trouvées réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD, à concurrence de quatre mille cent parts, ci numérotées 1 à 100, 201 à 300, 401 à 800, 1.201 à 4.100 et 7.001 à 7.600,	4.100 Parts
2°) et Monsieur René GAULTIER, à concurrence de quatre mille cent parts, ci numérotées 101 à 200, 301 à 400, 801 à 1.200, 4.101 à 7.000 et 7.601 à 8.200,	4.100 Parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT MILLE DEUX CENTS PARTS, ci	**8.200 Parts**

VII. Par décision de leur Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Septembre 1993, les associés, statuant en application des dispositions précitées de l'article 12 des statuts de la Société, ont donné expressement leur consentement à la réalisation d'un projet de cession par Monsieur René GAULTIER à Monsieur Ludovic COUILLAUD, tiers étranger à la Société, de l'une des parts lui appartenant dans la Société, d'agréer le candidat cessionnaire en qualité de nouvel associé et, sous réserve de la réalisation effective de la cession projetée, de modifier les dispositions de l'article 7 des statuts.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

CESSION D'UNE PART SOCIALE

Par les présentes, Monsieur René GAULTIER, soussigné de première part, dûment autorisé à cet effet par Madame Héliane RUFFEL, son épouse, intervenante,

RG H.R LC

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.

CÈDE ET TRANSPORTE, sans autre garantie que celle de son existence,

à Monsieur Ludovic COUILLAUD, soussigné de seconde part qui accepte,

la part sociale de 100 francs de valeur nominale, numérotée 8.200, lui appartenant dans la Société "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES".

Monsieur Ludovic COUILLAUD, acquéreur, sera propriétaire de la part présentement cèdée à compter de ce jour, mais il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Avril 1993, date d'ouverture de l'exercice comptable en cours ; il participera seul, dans la proportion des droits qui lui sont présentement cédés, aux résultats, tant de l'exercice en cours que de ceux antérieurs ou à venir.

Comme conséquence, Monsieur René GAULTIER subroge Monsieur Ludovic COUILLAUD dans tous les droits, actions et obligations attachés à la part qui lui est présentement cèdée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et transactionnel de deux cent quatre vingts francs (280 Frs), que Monsieur Ludovic COUILLAUD a payé à l'instant même au cèdant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement effectif du chèque de règlement.

DONT QUITTANCE

DÉCLARATIONS DU CÈDANT

Monsieur René GAULTIER déclare expressément :

- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger,

- qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la présente cession,

- que la part sociale présentement cèdée constitue un bien commun, ainsi qu'il résulte des énonciations de l'exposé qui précède,

- et que ladite part n'est grevée d'aucun nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à sa cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la réalisation de la cession de part sociale qui précède et des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 Septembre 1993, il est constaté le caractère définitif des modifications apportées par ladite assemblée aux dispositions de l'article 7 des statuts de la Société "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES".

En tant que de besoin, il est rappelé que les dispositions dudit article deviennent :

"**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de huit cent vingt mille francs (820.000 Frs), montant des apports en numéraire, de réserves et de créan-

RG H.R LC

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.

ces effectués à la Société depuis sa constitution.

Il demeure divisé en 8.200 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 8.200 et entièrement libérées.

Compte tenu, tant des apports effectués à la Société depuis sa constitution, que des mutations de parts sociales intervenues depuis lors, ces huit mille deux cents parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) Monsieur Georges COUILLAUD,
à concurrence de quatre mille cent parts, ci — 4.100 Parts
numérotées 1 à 100, 201 à 300, 401 à 800,
1.201 à 4.100 et 7.001 à 7.600,

2°) Monsieur René GAULTIER,
à concurrence de quatre mille quatre vingt dix neuf parts, ci — 4.099 Parts
numérotées 101 à 200, 301 à 400, 801 à 1.200,
4.101 à 7.000 et 7.601 à 8.199,

3°) et Monsieur Ludovic COUILLAUD,
à concurrence d'une part, ci — 1 Part
numérotée 8.200.

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT MILLE DEUX CENTS PARTS, ci — 8.200 Parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les huit mille deux cents parts composant le capital social sont entièrement souscrites et libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles représentent des apports en numéraire à concurrence de 140.000 francs, des apports de créances à hauteur de 80.000 francs, et des apports de réserves pour le surplus, soit 600.000 francs."

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame Héliane RUFFEL, épouse commune en biens de Monsieur René GAULTIER, cèdant, laquelle déclare, en application de l'article 1424 du code civil, donner sans restriction son consentement à la cession par son conjoint de l'une des parts lui appartenant dans la Société "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES", sans se porter pour autant co-cédante, et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-avant stipulé, sans prendre aucune responsabilité quant à cet encaissement, ce prix ayant été remis au cédant sur sa seule signature.

FORMALITÉS

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société lorsqu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire ou lorsqu'elle l'aura acceptée dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant être remplacées par le dépôt au siège social d'un exemplaire original du présent acte contre remise au déposant par la gérance de la Société d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Dreux, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit greffe, de deux exemplaires originaux dudit acte.

RG H.R LC

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties soussignées déclarent en tant que de besoin :

- que la Société "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES" est assujettie à l'impôt sur les Sociétés,

- que la part sociale cédée en vertu du présent acte n'est pas représentative d'apport en nature effectué depuis moins de trois ans,

- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des Impôts,

En outre, le cèdant s'oblige à produire une déclaration spéciale à joindre à sa déclaration générale des revenus, faisant apparaitre le montant de la plus-value imposable résultant de la présente cession.

MENTIONS-PUBLICITÉ-POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur signification à la Société par acte extrajudiciaire ou de leur dépôt au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce de Dreux, et au gérant de la Société, à l'effet d'accomplir toutes autres formalités de publicité qu'il y aura lieu, et notamment pour souscrire la déclaration de conformité prévue par la loi et pour effectuer le dépôt au Greffe dudit Tribunal, tant des statuts de la Société dûment mis à jour compte tenu des stipulations du présent acte que de la délibération susénonçée de l'Assemblée Générale des associés du 25 Septembre 1993.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Monsieur Ludovic COUILLAUD, cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, les frais résultant de la modification des statuts étant à la charge de la Société "ATELIER DE RÉALISATIONS MÉCANIQUES".

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

ENREGISTRÉ A ÉVREUX SUD
Recette Principale des Impôts
le 22 MARS 1994
Bordereau n° 94 Case 4
Reçu cent francs.

10f

Lu et approuvé

FAIT ET PASSÉ EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX SOIT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DÉPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DREUX, UN EXEMPLAIRE POUR ÊTRE DÉPOSÉ AU SIÈGE SOCIAL, PLUS UN POUR CHACUNE DES PARTIES
À LA CHAUSSÉE D'IVRY (EURE ET LOIR)
LE 28 Février 1994

Lu et approuvé bon pour cession d'une part

Lu et approuvé ~~bon pour~~ pour autorisation

H. Couillaud

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.